



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

12 JUIN 1985

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE
SUR LA SITUATION DES AGENTS FRANCOPHONES
DANS LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES PUBLICS
BICOMMUNAUTAIRES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **SANTKIN**

(1) Voir Doc. Conseil 178 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1) s'est réunie le 29 mai et le 12 juin 1985, pour examiner la proposition de décret portant création d'une commission d'enquête sur la situation des agents francophones dans les institutions et organismes publics bicommunautaires.

L'auteur de la proposition a commenté les motivations qui ont présidé au dépôt de ce texte.

Il a rappelé tout d'abord que cette proposition avait été envoyée pour avis à la Commission de Coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise, qui avait émis, à son sujet, à l'unanimité, un avis favorable (voir annexe).

La création d'une commission d'enquête sur la situation des agents francophones dans les institutions et organismes publics bicommunautaires se justifie en raison de nombreuses discriminations dont sont l'objet les agents francophones appartenant à des institutions, organismes et administrations de type « bicommunautaire » qui exercent une activité « se rattachant en tout ou en partie à une matière culturelle ou personnalisable ».

Cette situation discriminatoire est également reconnue par le gouvernement central.

Comme le droit d'enquête est une des compétences reconnues au Conseil de la Communauté, en vertu du décret du 12 juin 1981 « fixant la procédure d'enquête », qui s'exerce par le biais de commissions spéciales, cette proposition s'inscrit dans cette foulée en portant création d'une commission d'enquête nouvelle.

A cette commission d'enquête serait confiée la tâche de prendre toutes les initiatives qu'elle croit utiles pour apporter toute lumière sur les aspects du problème.

DISCUSSION

Un commissaire demande une précision sur le mode de fonctionnement de cette commission.

Il lui est répondu que la commission fonctionnera selon les moyens dont disposent les

autres commissions d'enquête : à savoir des auditions et des témoignages.

Ce même commissaire objecte que le Conseil n'a pas le pouvoir de convoquer et d'entendre comme témoin des fonctionnaires qui dépendent du pouvoir national.

Cette difficulté éventuelle d'application du décret est soulevée par un autre commissaire, en relation avec l'obligation pour le témoin de prêter serment dans la langue française (cf. article 5 du décret).

L'auteur de la proposition répond que le problème de la langue ne devrait pas se poser, puisque d'une part ce sont des francophones qui sont concernés et que, d'autre part, un témoin qui ne connaîtrait pas le français peut également être invité à participer aux travaux d'une commission d'enquête.

Un autre membre demande que les objectifs concrets visés par cette commission d'enquête puissent être précisés.

Le représentant du ministre rappelle que la commission d'enquête a fonction d'enquêter dès son installation, et qu'elle se dote des pouvoirs d'un juge d'instruction mais qu'elle ne peut trancher des litiges en matière d'emploi des langues.

Un membre enchaîne sur cette explication : la mission de la commission d'enquête se borne à constituer un inventaire aussi complet que possible d'une situation précise.

Le représentant du ministre émet l'avis que les termes « administrations et institutions bicommunautaires » à l'article 1^{er} pourraient apparaître dans un sens trop restrictif, compte tenu que certains organismes, et notamment les organismes subventionnés ne tombent pas sous cette appellation.

Il suggère d'y substituer les termes « services publics et organismes subventionnés ou reconnus par les services publics » et d'enchaîner par l'énumération des matières qui sont de la compétence de la Communauté.

Un débat s'ensuit sur cette proposition.

Un commissaire fait observer qu'une énumération complète des matières relevant des compétences communautaires risquerait elle aussi d'être comprise de façon limitative.

La commission marque enfin son accord sur la proposition de remplacer les termes « administrations et institutions bicommunautaires » par « services publics et organismes subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ».

Un autre membre insiste sur le caractère « bicommunautaire » des institutions visées étant donné que les discriminations dont il

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Klein (président), Anselme, Biefnot, Mme Croquet, MM. Defosset, Donnay, Grafé, Guillaume, J. Gillet et Santkin (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Boniface et M. Lagasse, membres du Conseil; Mme Mouzon, représentant le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Bertholome, expert du groupe PS.

est question ne peuvent être que d'ordre linguistique.

Le représentant du ministre suggère d'apporter cette précision dans les termes mêmes de la proposition de décret en ajoutant à l'article 1^{er} l'épithète « linguistiques » au terme « discriminations ».

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité.

La commission retient finalement l'expression « services publics et organismes subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics » qui remplaceront les termes « administrations et institutions bicommunautaires ».

L'article 2 ne soulève pas de remarque.

A l'article 3, une remarque de forme est soulevée. Les termes « le ministre qui a, dans ses attributions, la défense de la langue et de la culture française ... » sont remplacés par « l'Exécutif de la Communauté française ... ».

A l'article 4, la commission décide de remplacer la date « 1^{er} juin 1985 » par « 1^{er} décembre 1985 ».

L'article 5 ne soulève pas de remarque.

La commission estime que le libellé du titre de la proposition devra être adapté, conformément au texte révisé de l'article 1^{er}.

VOTES

L'article 1^{er}, tel qu'amendé en commission, est adopté par 7 voix et 1 abstention.

L'article 2 est adopté par 7 voix et 1 abstention.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 1 abstention.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 1 abstention.

L'article 5 est adopté par 7 voix et 1 abstention.

L'ensemble de la proposition de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et une abstention.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
J. SANTKIN.

Le Président,
E. KLEIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Il est institué au sein du Conseil une commission d'enquête sur les discriminations linguistiques dont sont victimes les francophones dans les services publics et organismes subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

ART. 2

Cette commission est composée de quinze membres, désignés par le Conseil en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

ART. 3

L'Exécutif de la Communauté française met, en cas de besoin, à la disposition de la commission les locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la commission et de son secrétariat.

ART. 4

La commission fait rapport au bureau du Conseil au plus tard le 1^{er} décembre 1985.

ART. 5

Le mandat de membre de la commission ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

AVIS

présenté au nom de la Commission de Coopération
entre la Communauté française et la Région bruxelloise
par M. Guy Cudell

En application de l'article 22^{ter}, § 5, du règlement du Conseil, la Commission de Coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise (1) a examiné, pour avis, au cours de sa réunion du 14 mai 1985, la proposition de décret portant création d'une commission d'enquête sur la situation des agents francophones dans les institutions et organismes publics bilingues (Doc. 178 (1984-1985) n° 1).

Après avoir procédé à un large échange de vues, la Commission de Coopération a émis, à l'unanimité, un avis favorable à cette proposition, notamment dans la mesure où elle vise des institutions bilingues bruxelloises.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Defosset (président), Clerfayt, Van Roye (en remplacement de M. Deleuze), R. Gillet, Guillaume, Lagasse, Mme Spaak (en remplacement de M. Lepaffé), M. Cudell (rapporteur).

Assistaient à la réunion :

Deux représentants du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

A l'occasion de cet avis, la Commission tient tout spécialement à rappeler un des avis qu'elle avait émis sur les institutions bilingues :

« Considérant que les institutions dites bilingues sont actuellement gérées par des membres du gouvernement central; que dans la mesure où l'on estime que dans certains domaines des institutions bilingues doivent subsister, il se justifie de les faire relever de la compétence conjointe des Exécutifs des Communautés.

La Commission demande à l'Exécutif de soumettre au Comité de concertation gouvernement-Exécutifs un projet organisant la gestion conjointe des institutions bilingues à Bruxelles par les deux Exécutifs bilingues. »

La Commission de Coopération a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la présentation de cet avis à la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité.

Le Rapporteur,
G. CUDELL.

Le Président,
L. DEFOSSET.